

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE RAYKOV c. BULGARIE

(Requête n° 35185/03)

ARRÊT

STRASBOURG

22 octobre 2009

DÉFINITIF

22/01/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Raykov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président,*
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Mark Villiger,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Zdravka Kalaydjieva, *juges,*

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 35185/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Milcho Yordanov Raykov (« le requérant »), a saisi la Cour le 15 octobre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^es^ B. Boev et Y. Grozev, avocats à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^mes^ M. Dimova et N. Nikolova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office, en méconnaissance des exigences de l'article 6, §§ 1 et 3 c) de la Convention.

4. Le 25 janvier 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1962 et réside à Turgovishte.

1. Les poursuites pénales à l'encontre du requérant

6. Le 29 février 2000, le requérant, qui venait de purger une peine d'emprisonnement pour vol, fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis un vol avec effraction quelques jours auparavant dans la ville de Ruse.

7. Le 2 mars 2000, l'enquêteur organisa une parade d'identification. La propriétaire de l'appartement cambriolé (D.L.), se vit présenter un groupe de cinq hommes, parmi lesquels se trouvait le requérant. Elle indiqua qu'elle avait vu le requérant sortir du couloir de son étage et précisa qu'elle l'avait reconnu « par sa taille et par son visage ». Le procès-verbal ne contenait pas de rubrique concernant la description faite par ce témoin avant la parade d'identification.

8. Le 17 mars 2000, le requérant fut mis en examen pour vol avec effraction et il fut interrogé. Il déclara qu'il ne voulait pas bénéficier de l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, il soutint qu'il n'avait pas commis le vol et il indiqua qu'il donnerait des explications uniquement devant le tribunal.

9. Par la suite, l'instruction préliminaire fut suspendue, au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves permettant de conclure que le requérant avait commis le vol en question.

10. Le 17 juillet 2000, le procureur ordonna la reprise de l'instruction, au motif qu'il y avait des preuves qu'une personne dénommée P.I. était l'auteur du vol avec effraction.

11. Le 18 juillet 2000, D.L. fut de nouveau interrogée et elle se vit présenter certains objets trouvés dans l'appartement du requérant.

12. Le 19 juillet 2000, P.I. fit des aveux. Il expliqua qu'il avait fait connaissance avec le requérant alors qu'ils étaient tous les deux en prison. A la fin d'un congé à domicile, il n'était pas retourné dans son établissement pénitentiaire mais avait rejoint le requérant à Ruse. Le requérant y aurait loué un appartement et ils auraient effectué ensemble plusieurs cambriolages, parmi lesquels celui de l'appartement de D.L. Il affirma également qu'il avait peur du requérant et qu'il ne voulait pas participer à une confrontation avec lui.

13. Le 27 juillet 2000, interrogé devant un juge, P.I. fit des dépositions identiques. Les contenus du procès-verbal de cet interrogatoire et du procès-verbal de l'interrogatoire mené par un enquêteur étaient presque identiques.

14. Les 31 juillet et 20 octobre 2000, le requérant fut interrogé à nouveau et il fut informé qu'il était mis en examen du chef de vol avec effraction commis en récidive. Il refusa de donner des explications et indiqua ne pas vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat avant le stade judiciaire.

15. L'acte d'accusation fut établi le 13 avril 2001. Le requérant et P.I. furent renvoyés devant le tribunal de district pour vol avec effraction commis en récidive, sur la base d'une entente préalable, infraction prévue et

réprimée par l'article 196, alinéa 1 (2) en combinaison avec l'article 195, alinéa 1 (3, 4, 5), du code pénal (paragraphe 41 ci-dessous).

16. Le 17 mai 2001, le tribunal de district de Ruse tint une audience. Le requérant, qui se trouvait de nouveau en prison, affirma vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, fit valoir qu'il n'avait pas les moyens pour rémunérer un avocat de son choix et demanda l'ajournement de l'affaire. P.I. fit une demande dans le même sens, au motif qu'il n'avait pas eu le temps d'engager un avocat de son choix.

17. Le tribunal constata que seul le requérant avait demandé la désignation d'un défenseur commis d'office, mais il rejeta cette demande, au motif que la désignation d'un avocat commis d'office en vertu de l'article 70, alinéa 7, du code de procédure pénale de 1974 (paragraphe 42 ci-dessous) n'était pas obligatoire. En conséquence, il procéda à l'examen de l'affaire. D.L. se constitua partie civile. Le requérant obtint la citation de deux témoins à décharge.

18. Par la suite, le président du tribunal invita les accusés à donner des explications. Ceux-ci refusèrent et réitérèrent leurs demandes respectives au sujet de la désignation de défenseurs. Le tribunal prononça une ordonnance d'ajournement de l'affaire, dans laquelle il indiqua que si P.I. n'engageait pas un avocat de son choix, la désignation d'un défenseur commis d'office du requérant ne s'imposerait pas pour autant.

19. Une nouvelle audience eut lieu le 18 juin 2001. Le requérant et P.I. insistèrent pour que le tribunal ajourne l'audience. Le requérant réitéra sa demande de désignation d'un avocat commis d'office.

20. Faisant référence aux ordonnances prononcées lors de l'audience précédente, le tribunal rejeta les demandes des accusés et procéda à l'examen de l'affaire. Le requérant et P.I. refusèrent de donner des explications. Lecture fut donnée des dépositions de P.I. faites devant un juge lors de l'instruction préliminaire (paragraphe 13 ci-dessus). Par la suite, le tribunal entendit les témoins à décharge. Un d'entre eux (S.S.) indiqua que le jour du vol le requérant avait été avec lui dans la ville de Popovo et non pas à Ruse. Un autre témoin (H.H.) fit des dépositions dans le même sens. En ce qui concerne la parade d'identification, S.S. précisa avoir fait partie du groupe de cinq hommes présenté à D.L. Il insista sur le fait que celle-ci avait reconnu le requérant surtout par sa petite taille. L'audience fut reportée pour permettre aux accusés d'interroger D. L., qui n'était pas présente à l'audience.

21. A l'audience du 2 juillet 2001, D. L. confirma avoir vu le requérant sur le pallier de son étage. Le requérant ne demanda pas à l'interroger. P.I. expliqua qu'il avait commis le vol seul, sans le concours du requérant. Le requérant donna des explications dans le même sens.

22. Par un jugement du même jour, le requérant et P.I. furent reconnus coupables de vol avec effraction commis en récidive, sur la base d'une entente préalable. Le requérant fut condamné à huit ans de réclusion

criminelle. Le tribunal fonda son jugement sur les dépositions de P.I. faites devant un juge lors de l'instruction préliminaire, sur le résultat de la parade d'identification et sur les dépositions de D.L.

23. Le requérant interjeta appel. Il fit valoir que lors de son arrestation il avait été battu par des policiers qui voulaient le contraindre d'endosser la responsabilité d'un grand nombre de vols. Il allégua que la parade d'identification ne s'était pas déroulée conformément à la loi, en ce que les autres hommes étaient beaucoup plus grands de taille que lui et que D. L., accompagnée d'un policier, l'avait observé juste avant cette mesure d'instruction. Il fit valoir qu'il n'habitait pas dans l'appartement où la police avait trouvé certains objets appartenant à D. L., mais qu'il l'avait simplement loué pour P.I. qui ne possédait pas de carte d'identité. Il rajouta qu'il se trouvait dans une autre ville au moment du vol. Il se plaignit du fait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office

24. Par une ordonnance du 23 juillet 2001, le tribunal de district de Ruse informa le requérant qu'il devait régulariser son appel dans un délai de sept jours sous peine d'irrecevabilité. En particulier, l'intéressé fut invité à préciser la juridiction destinataire de son appel, ainsi que les raisons pour lesquelles il estimait que le jugement était irrégulier. Il fut également invité à indiquer les circonstances éventuelles nécessitant la production de preuves supplémentaires ou, le cas échéant, son intention de ne pas faire de demandes de preuves.

25. Par une demande du 1er août 2001, le requérant, qui était en ce moment-là détenu dans la prison de Varna, fit certaines précisions. Il réitéra son grief concernant le refus de lui accorder l'assistance d'un avocat commis d'office. Il demanda au tribunal de citer à comparaître l'épouse d'un des deux témoins à décharge interrogés par le tribunal de district.

26. Le tribunal régional de Ruse tint une audience le 6 décembre 2001. Le témoin proposé par l'intéressé ne fut pas cité à comparaître. L'audience dura dix minutes. Le requérant présenta une lettre du commissariat de Popovo attestant qu'il y avait été détenu pendant vingt-quatre heures le lendemain du vol. Lors des débats, il se plaignit du déroulement de la parade d'identification et il fit valoir qu'il avait un alibi.

27. Par un jugement du 20 décembre 2001, le tribunal régional de Ruse réduisit la peine du requérant à quatre ans de réclusion criminelle et confirma le jugement attaqué pour le surplus. En ce qui concerne la non-désignation d'un avocat commis d'office, le tribunal régional constata que les deux accusés n'avaient pas fourni de preuves à l'appui de leurs affirmations qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de désigner des défenseurs de leur choix.

28. Le 21 décembre 2001, le requérant fut libéré de la prison de Varna.

29. Le 27 décembre 2001, le tribunal régional de Ruse envoya une notification à la prison de Varna par laquelle il informait le requérant du prononcé de son jugement.

30. Le 8 janvier 2002, cette notification revint au greffe du tribunal régional, le requérant ayant quitté cette institution pénitentiaire.

31. Le 14 janvier 2002, une notification fut envoyée à l'adresse déclarée par le requérant, dans la ville de Targovichte.

32. Le 22 février 2002, la notification revint au greffe du tribunal régional avec la mention qu'une personne dénommée M.D. avait indiqué que le requérant n'habitait pas à l'adresse indiquée. Le formulaire de la notification n'était pas revêtu de la signature de M.D., ni de la signature d'un autre témoin.

33. Par une ordonnance du 6 mars 2002, un juge du tribunal régional constata que le requérant ne se trouvait plus en prison et qu'il n'avait pas informé les autorités de sa nouvelle adresse. En conséquence, il estima qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'examen d'une affaire pénale en l'absence du prévenu et déclara que le délai pour l'introduction du pourvoi en cassation était expiré.

2. Les tentatives du requérant d'obtenir l'examen de son pourvoi en cassation

34. En mai 2002, le requérant fut de nouveau arrêté et placé en détention provisoire dans le cadre d'une autre instruction préliminaire à son encontre. Le 2 juillet 2002, il fut informé par la police que le jugement du tribunal régional avait été prononcé et qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée. Il fut par la suite transféré dans la prison de Pleven.

35. Le 22 juillet 2002, l'intéressé envoya un recours au tribunal régional de Ruse, dans lequel il demandait l'autorisation de se pourvoir en cassation et formulait en résumé les griefs qu'il entendait soumettre à l'attention de la haute juridiction.

36. Le 18 septembre 2002, faisant référence à son ordonnance du 6 mars 2002, le tribunal régional déclara irrecevable le pourvoi du requérant, au motif que le délai légal était clos. Il fut précisé que l'ordonnance pouvait « être contestée devant la Cour suprême de cassation dans un délai de quinze jours ». Le requérant envoya un recours directement à la Cour suprême de cassation. La haute juridiction répondit qu'il devait introduire son recours par l'intermédiaire du tribunal ayant prononcé l'acte judiciaire attaqué.

37. Le 5 novembre 2002, se fondant sur l'article 166 du code de procédure pénale de 1974 (CPP de 1974), désormais abrogé, le requérant demanda au président du tribunal régional de Ruse de lui impartir un nouveau délai afin qu'il puisse introduire un pourvoi en cassation.

38. Une audience devant le tribunal régional de Ruse eut lieu le 16 janvier 2003. Le requérant indiqua qu'il ne voulait pas être assisté par un avocat devant cette instance. Il fit valoir qu'il avait réellement vécu à l'adresse dans la ville de Targovishte qu'il avait déclarée lors de la procédure pénale en question.

39. Par une ordonnance du même jour, le tribunal régional débouta le requérant. Il considéra que l'intéressé n'avait pas informé les autorités qu'il n'habitait plus à l'adresse à laquelle avait été envoyée la deuxième notification. Par ailleurs, le tribunal estima que le requérant n'avait pas non plus introduit sa demande fondée sur l'article 166 du CPP de 1974, dans le délai légal, c'est-à-dire dans les sept jours suivant la disparition du motif l'ayant empêché d'introduire un pourvoi en cassation.

40. Le requérant contesta cette ordonnance devant la Cour suprême de cassation. Par une ordonnance du 22 mai 2003, la haute juridiction débouta l'intéressé, au motif que les données du dossier ne permettaient pas de conclure qu'il avait omis d'introduire un pourvoi en cassation pour des motifs excusables.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. La peine encourue par le requérant

41. Selon l'article 196, alinéa 1 (2) en combinaison avec l'article 195, alinéa 1 (3), du code pénal, le vol avec effraction commis en récidive, sur la base d'une entente préalable, est puni d'une peine pouvant aller de trois à quinze ans de réclusion criminelle.

2. L'assistance d'un avocat commis d'office

42. L'article 70, alinéa 1, du CPP de 1974, désormais abrogé, était libellé comme suit en ses parties pertinentes :

> « Le prévenu doit être pourvu d'un défenseur lorsque : (...)
>
> 3. il est accusé d'une infraction punie de la peine de réclusion à perpétuité ou d'une peine non inférieure à dix ans de réclusion (...)
>
> 5. les intérêts des co-accusés diffèrent et l'un d'entre eux a un défenseur (...)
>
> 7. (nouvelle disposition, JO nº 70 de 1999) le prévenu n'a pas les moyens nécessaires pour engager un avocat, il demande qu'un défenseur commis d'office lui soit désigné, et les intérêts de la justice l'exigent.»

Selon la jurisprudence de la Cour suprême de cassation, l'accusé qui ne dispose pas de moyens pour payer des honoraires d'avocat et qui désire avoir un défenseur d'office doit formuler une demande explicite en ce sens. En l'absence d'une telle demande, le tribunal n'est pas sous l'obligation d'appliquer l'article 70, alinéa 1 (7) (Решение № 372 от 08.06.2004 г. по н. д. № 1002/2003 г., Решение № 171 от 26.03.2002 г. на ВКС по н. д. № 57/2002 г., III н. о., Решение № 415 от 10.10.2002 г. по н. д. № 301/2002 г.).

Dans un arrêt plus ancien, la haute juridiction avait estimé également que la simple déclaration de la part d'un accusé qu'il souhaitait la désignation d'un défenseur d'office ne suffisait pas. Il devait en plus indiquer les circonstances l'empêchant de désigner un avocat de son propre choix (Решение № 546 от 06.10.1999 по н.д. № 484/1999 г.).

Toutefois, dans deux arrêts plus récents, la haute juridiction a considéré que les accusés n'étaient dans l'obligation de produire des preuves relatives à leur situation financière que s'ils avaient reçu des instructions de la part du tribunal compétent, et cela dans l'hypothèse où ce fait ne pouvait pas être établi sur la base des éléments du dossier (Решение № 509 от 14.11.2001 г. по н. д. № 463/2001 г., Решение № 70 от 10.02.2004 г. на ВКС по н. д. № 686/2003 г., I н. о.).

3. La remise des convocations, avis et documents (articles 158 et 160, du CPP de 1974 et articles 178 et 180, du nouveau Code de procédure pénale)

43. Les convocations, les avis et les documents doivent en principe être remis à l'intéressé par un fonctionnaire du tribunal compétent, un organe de l'instruction préliminaire, la municipalité ou la mairie (article 158 et 160, alinéa 1, du CPP de 1974). Si l'intéressé est absent, d'autres personnes, telles les membres de sa famille, le gérant de l'immeuble, le concierge, un voisin ou un colocataire, peuvent réceptionner les documents susmentionnés (article 160, alinéa 2, du CPP de 1974). La personne ayant accepté de réceptionner des documents s'engage par sa signature à les transmettre à l'intéressé (article 160, alinéa 5, du CPP de 1974). Si le destinataire ou les autres personnes visées ci-dessus refusent de signer, cela doit être mentionné par écrit et l'exactitude de cette mention doit être confirmée par la signature d'un témoin (article 160, alinéa 3, du CPP de 1974).

Les textes des articles 158 et 160 du CPP de 1974, ont été repris en des termes similaires par les articles 178 et 180 du nouveau code de procédure pénale.

4. La demande d'ouverture d'un nouveau délai (article 166, du CPP de 1974)

44. La Cour suprême de cassation considère que si l'intéressé n'a pas pu respecter un délai légal pour des raisons objectives, telles une erreur ou une omission imputables à l'administration du tribunal ou aux postes, il doit introduire une demande d'ouverture d'un nouveau délai, car ces circonstances ne peuvent pas être prises en considération lors de l'examen d'un recours contre l'ordonnance d'irrecevabilité (Решение № 337 от 17.05.2003 по н.д. 848/2002г., Решение № 126 от 12.03.2004 г. по н.д. 728/2003 г.).

Une demande en ce sens doit en principe être introduite dans les sept jours suivant la disparition du motif excusable ayant empêché l'intéressé d'accomplir l'acte souhaité (article 166, CPP de 1974). La haute juridiction considère que ce délai n'est pas dépassé si la demande a été introduite au cours de la procédure de contestation d'une ordonnance d'irrecevabilité (Решение № 337 от 17.05.2003 по н.д. 848/2002 г.) ou après le rejet de ce recours (Решение № 126 от 12.03.2004 г. по н.д. 728/2003 г.).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6, §§ 1 et 3 c) DE LA CONVENTION

45. Le requérant allègue une violation de son droit d'être assisté par un avocat commis d'office, prévu par l'article 6, §§ 1 et 3 c) de la Convention, paragraphes libellés comme suit en leurs parties pertinentes:

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
>
> (...)
>
> 3. Tout accusé a droit notamment à :
>
> (...)
>
> c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

46. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, parce qu'il aurait introduit tardivement son pourvoi en cassation. Il considère également que l'intéressé était entièrement responsable de la non-réception de la deuxième notification.

47. Le requérant soutient qu'il n'a pas été valablement informé du prononcé du jugement du tribunal de deuxième instance. Il indique qu'il habitait bien à l'adresse à laquelle la deuxième notification avait été envoyée mais que, moins d'un mois après sa sortie de prison, tous ses voisins n'étaient pas encore au courant qu'il était rentré chez lui. Il argüe que la législation interne prévoyait plusieurs solutions pour notifier un jugement à une personne absente et qu'il incombait à l'huissier de choisir la plus adaptée selon les circonstances de l'espèce. Selon le requérant, le fonctionnaire du

tribunal chargé de sa notification aurait dû essayer de contacter le gérant de l'immeuble ou la police afin de se renseigner sur la validité de son adresse ; il aurait pu aussi revenir à l'adresse à un autre moment. En outre, il souligne que l'article 160, alinéa 3, du CPP de 1974, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, exigeait que le refus de la voisine de lui transmettre la notification soit revêtu de la signature d'une autre personne. Il estime que dans ces circonstances les juridictions internes ont considéré à tort qu'il a introduit son pourvoi en cassation tardivement et qu'elles ont rejeté à tort sa demande d'ouverture d'un nouveau délai.

A. Sur la recevabilité

48. La Cour rappelle que selon les règles du droit international généralement reconnues, avant de saisir un tribunal international, l'intéressé doit épuiser l'ensemble des recours offerts par la législation nationale qui sont de nature à lui assurer une réparation efficace et suffisante. Par ailleurs, le requérant doit normalement soulever les points qui peuvent faire aboutir l'ensemble de sa demande (voir *Floquet c. Allemagne* (déc.), n° 50215/99, 9 février 2006, avec les références qui s'y trouvent citées).

49. Elle souligne toutefois que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en en contrôlant le respect il faut avoir égard aux circonstances de la cause (*Van Oosterwijck c. Belgique*, 6 novembre 1980, § 35, série A n° 40). Ainsi, l'article 35 § 1 doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir, parmi d'autres, *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V). Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant ; il faut rechercher ensuite si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le requérant peut passer pour avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes (*Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 53, *Recueil* 1996-VI). En outre, il y a lieu d'examiner la question du respect de cette règle à la lumière de sa finalité : ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour (*Gnahoré c. France*, n° 40031/98, § 46, CEDH 2000-IX).

50. Se tournant vers les circonstances particulières de l'espèce, la Cour observe que la procédure de notification suivie par les autorités internes cadre mal avec la diligence que celles-ci doivent déployer afin d'assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (voir, *mutatis mutandis*, *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, § 28, série A n° 89). En particulier, la Cour considère que la déclaration non signée de M.D., quand

bien même cette personne aurait habité dans l'immeuble situé à l'adresse indiquée par le requérant, ne permettait pas d'établir de manière non équivoque que l'intéressé avait changé d'adresse et qu'il avait ainsi renoncé par son comportement au droit de présenter sa cause devant la juridiction suprême. Elle rappelle à cet égard qu'en matière de renonciation aux droits garantis par l'article 6, tel le droit d'accès à un tribunal, la charge de la preuve ne doit pas reposer sur le prévenu (voir, *mutatis mutandis*, *Sejdovic c. Italie* [GC], nº 56581/00, § 88, CEDH 2006-II).

51. Partant, la Cour estime qu'en introduisant un pourvoi en cassation peu après la date à laquelle il avait appris que le jugement en question a été prononcé, le requérant a fait un usage normal des recours internes.

52. En outre, l'intéressé a usé également de la possibilité, prévue par le droit interne, de demander l'ouverture d'un nouveau délai. En conséquence, la Cour estime qu'il a usé de l'ensemble des recours proposés par l'ordre juridique bulgare qui auraient pu aboutir à l'examen de son grief par la juridiction suprême et qu'il a dès lors fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de donner aux autorités internes l'occasion de redresser la violation alléguée.

53. Enfin, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève également qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

54. Le requérant dénonce le fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat d'office, alors même qu'il avait fait une demande en ce sens, que l'affaire était complexe en fait et en droit, que la peine d'emprisonnement prévue par la loi était sévère et que les juridictions internes étaient au courant qu'il n'avait pas les moyens financiers pour rémunérer un défenseur de son choix. Il fait valoir qu'il avait d'autant plus besoin de l'assistance d'un avocat qu'il avait un niveau d'études bas, qu'il appartenait à la minorité Rom et qu'il avait des condamnations antérieures, ce qui l'exposait également à un risque plus élevé de se voir infliger une peine discriminatoire. Toutefois, les tribunaux internes n'auraient pas pris en compte ces circonstances et auraient ainsi omis d'examiner ses demandes comme l'aurait voulu la jurisprudence de la Cour relative au droit d'être assisté par un avocat commis d'office.

55. Se référant à l'affaire *Padalov c. Bulgarie* (nº 54784/00, 10 août 2006), le requérant soutient ensuite que l'obligation pour l'Etat de garantir à tout accusé un procès équitable implique également le devoir pour les autorités internes d'informer les prévenus de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office et des démarches qu'ils doivent accomplir à cet égard. Il estime que, conscientes des difficultés qu'il

rencontrait dans l'organisation de sa défense, les autorités auraient dû adopter un comportement plus actif pour que les obstacles à l'exercice effectif des droits de la défense soient surmontés. Or, elles seraient restées passives et ne l'auraient pas informé de la procédure à suivre afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. Enfin, le requérant considère qu'il n'existe pas en Bulgarie une procédure bien établie régissant la désignation des avocats commis d'office pour les prévenus impécunieux.

56. Le Gouvernement quant à lui soutient que le requérant a été informé, dès le stade de l'instruction préliminaire, de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. Or, à ce moment-là il aurait déclaré qu'il ne voulait pas d'avocat et aurait décidé de ne pas donner d'explications. En ce qui concerne ses demandes de désignation d'un avocat commis d'office formulées en audience, le Gouvernement estime qu'elles ont été rejetées à juste titre par le tribunal de district. En effet, l'affaire n'aurait pas été juridiquement complexe parce que les faits auraient été clairement établis par les éléments de preuve réunis lors de l'instruction, tels que les aveux passés par l'autre accusé et les dépositions de D.L. Par ailleurs, le requérant n'aurait pas réitéré sa demande de désignation d'un avocat commis d'office devant le tribunal régional. En conséquence, même si les juridictions internes n'ont pas examiné sa situation financière, ses droits garantis par l'article 6, §§ 1 et 3 c) n'auraient pas été méconnus.

57. La Cour rappelle que dans le système de la Convention, le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès pénal équitable (*Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37). L'article 6 § 3 c) assortit l'exercice de ce droit de deux conditions. La première est liée à l'absence de « moyens de rémunérer un défenseur ». En second lieu, il faut rechercher si les « intérêts de la justice » commandent l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

58. Le Gouvernement ne semble pas contester que le requérant remplissait la première de ces conditions. Au moment de ses demandes de désignation d'un défenseur commis d'office, l'intéressé était de nouveau détenu après avoir été en liberté durant une période relativement courte, lors de laquelle il indique avoir été au chômage.

59. Quant à la deuxième de ces conditions, pour trancher cette question la Cour doit prendre en considération, parmi d'autres éléments, la sévérité de la sanction dont le requérant risquait de se voir frapper et la complexité de l'affaire. Il convient de rappeler sur ce point que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent en principe d'accorder l'assistance d'un avocat (*Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, §§ 32 à 34, série A n° 205; *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, §§ 60 et 61, *Recueil* 1996-III).

60. La Cour constate qu'en l'espèce le requérant encourait une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois ans jusqu'à quinze ans et qu'il a été

finalement condamné à quatre ans de réclusion criminelle. A la sévérité de la peine s'ajoutaient les difficultés relatives à l'établissement des faits, dans la mesure où P.I. a revenu sur ses aveux faits au stade de l'instruction préliminaire et où le requérant soutenait n'avoir pas participé dans le vol en question. En plus, l'affaire soulevait des questions liées à l'applicabilité des dispositions régissant l'état de récidive et d'entente préalable ainsi que la validité de certaines mesures d'instruction comme la parade d'identification. Déjà complexes en soi, ces questions l'étaient davantage encore pour l'intéressé qui avait un niveau d'études peu élevé. Cette complexité aurait dû d'ailleurs apparaître évidente eu égard aux difficultés que l'intéressé a rencontrées pour introduire son appel.

61. Il s'ensuit que la deuxième condition prévue à l'article 6 § 3 c) était également remplie.

62. Le Gouvernement semble estimer que le requérant n'a pas fait ce qui dépendait de lui pour exercer son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. Il fait valoir que le requérant a déclaré au stade de l'instruction préliminaire qu'il ne voulait pas d'avocat et qu'il a également omis de réitérer sa demande de désignation d'un avocat commis d'office devant le tribunal régional.

63. La Cour rappelle que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré à son droit de se voir assisté par un conseil commis d'office de manière expresse ou tacite (voir, *mutatis mutandis*, *Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000 et, plus récemment, *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 86, CEDH 2006-...). Pareille renonciation toutefois doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important.

64. La Cour observe que même si à l'époque des faits la législation interne prévoyait déjà la possibilité de désigner un défenseur d'office dans ces circonstances (paragraphe 42 ci-dessus), les autorités internes compétentes ont rejeté les demandes en ce sens formulées par l'intéressé.

65. La Cour rappelle que la Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6 tout en préservant leur efficacité. Il appartient toutefois à la Cour de rechercher si le résultat voulu par celle-ci se trouve atteint (voir, parmi d'autres, *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI).

66. La Cour observe à cet égard que le tribunal de district a rejeté les demandes du requérant par des ordonnances à peine motivées, se référant pour l'essentiel aux intérêts de la justice (paragraphes 17, 18 et 20 ci-dessus). Eu égard aux motifs retenus, il n'a ni examiné d'office la situation financière du requérant, ni demandé la production de preuves relatives à ses sources de revenus. Quant au tribunal régional, il a simplement relevé dans les motifs de son jugement que les accusés n'avaient

pas produit de preuves à l'appui de leurs affirmations qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de désigner des défenseurs de leur choix.

67. De l'avis de la Cour, l'approche adoptée par ces deux juridictions est incompatible avec leur devoir d'examiner la demande du requérant conformément aux principes citées ci-dessus (paragraphes 57, 59 et 65 ci-dessus) et elle ne se concilie pas non plus avec le rôle de garants de l'équité du procès que doivent jouer les autorités internes (voir, *mutatis mutandis*, *Cuscani c. Royaume-Uni*, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002). En particulier, rien ne donne à penser que le requérant connaissait ou aurait dû connaître quel type de documents il devait joindre à sa demande de désignation d'un avocat commis d'office (voir, *mutatis mutandis*, *Padalov*, précité, §§ 52 - 54). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'intéressé de n'avoir pas formulé une nouvelle demande de désignation d'un avocat commis d'office devant le tribunal régional, vu qu'il avait déjà exprimé plusieurs demandes en ce sens devant le tribunal de district et qu'il avait soulevé ce grief dans son appel.

68. Au vu de ces éléments, la Cour considère que le requérant a fait ce qu'on pouvait attendre de lui pour exercer son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. Vu la sévérité de la peine qu'il encourait et la complexité de la législation applicable, la Cour estime que les intérêts de la justice commandaient que, pour jouir d'un procès équitable, l'intéressé bénéficiât d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure pénale à son encontre.

69. Eu égard à ces considérations, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 3 d) DE LA CONVENTION

70. Le requérant dénonce une violation de son droit d'interroger ou de faire interroger des témoins au motif qu'il n'était pas présent à l'interrogatoire de son coaccusé lors de l'instruction préliminaire.

Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

71. La Cour observe que ni le § 3 d) de l'article 6, ni le principe d'égalité des armes incorporé dans le § 1 de cette même disposition ne consacrent le droit pour un prévenu d'assister à tous les interrogatoires organisés par les organes de l'enquête. L'article 6 §§ 1 et 3 d) commandent d'assurer à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, parmi d'autres, *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989, § 41, série A n° 166).

72. La Cour constate que même si P.I. a été interrogé au stade de l'instruction préliminaire en l'absence du requérant et s'il a fait des aveux sur lesquels il est revenu ultérieurement, il a aussi comparu devant le tribunal de

district et il a finalement donné des explications devant cette instance (voir, *a contrario*, *Lucà c. Italie*, nº 33354/96, §§ 13 et 42 – 44, CEDH 2001-II). Dès lors, rien n'indique que le requérant n'ait pas eu la possibilité de le questionner et de contester, s'il le souhaitait, la teneur de ses dépositions effectuées pendant l'instruction préliminaire, comme l'exige l'article 6 §§ 1 et 3 d).

73. La Cour rappelle que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (*Luca*, précité, § 40). Tel n'étant pas le cas de l'espèce, le fait que le tribunal de district ait procédé à la lecture en audience des dépositions antérieures de P.I. et qu'il ait fondé son jugement également sur cet élément ne saurait être considéré comme incompatible avec les dispositions invoquées par le requérant.

74. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

75. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

> « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

76. Le requérant réclame 6 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

77. Le Gouvernement juge ce montant excessif.

78. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 500 EUR au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

79. Le requérant demande également 3 290 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il produit un décompte du travail effectué par ses avocats totalisant quarante-sept heures et demande que les montants alloués par la Cour soient directement versés à ses avocats.

80. Le Gouvernement juge le taux de 70 EUR par heure excessif au regard des taux normalement pratiqués par les avocats en Bulgarie. Il estime également que les 16 heures qu'un des représentants du requérant indique

avoir consacrées à des déplacements ne devraient pas être facturées comme du travail juridique.

81. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 730 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par l'intéressé.

C. Intérêts moratoires

82. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office et irrecevable pour le surplus ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention ;

3. *Dit*
   a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
      i. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
      ii. 2 730 EUR (deux mille sept cent trente euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par les avocats du requérant, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
   b) qu'à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek Greffière	Peer Lorenzen Président